

FLASH INFOS DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DU BAS-RHIN

Regrets

Mme Dominique
MARTIN
Maire d'Artolsheim
décédée le 14 avril

Félicitations aux nouveaux maires

M. Raphaël MEHL
Maire de Melsheim

M. Pierre GANGLOFF
Maire de Lohr

Mme Patricia SIMONI
Maire de Plaine

M. Alexandre LORENTZ
Maire de
Mittelhausbergen

M. Jean-Michel
VOEGELI
Maire d'Artolsheim

Agenda 2023

Journée & Salon des
maires et des élus du
Bas-Rhin
Strasbourg
8 septembre

Bureau
11 juillet
13 octobre

Conseil d'administration
1^{er} décembre

105^{ème} Congrès annuel
de l'AMF
21-23 novembre à Paris

Association des Maires
et des Présidents
d'intercommunalités
du Bas-Rhin



N° 48 Juin 2023

L'absence de pluie durant plusieurs semaines est une vraie préoccupation pour nous tous. Ce mois de juin laisse craindre durant cet été plusieurs épisodes caniculaires et des feux de forêt. Certains de nos espaces verts cuisent sous le soleil et jaunissent déjà, les arbres perdent leurs feuilles prématurément. La gestion de la ressource en eau est devenue depuis plusieurs années, pour nous, maires et présidents d'EPCI, un sujet prioritaire. Nous sommes des utilisateurs attentifs dans nos communes et EPCI. Cependant, il est parfois difficile de faire comprendre à la population les mesures de restrictions d'usage de l'eau.



Vincent DEBES

Avec l'été, il importe de penser aux populations fragiles ou exposées à la chaleur. Je vous invite à relayer les conseils de prévention disponibles sur www.santepubliquefrance.fr.

Le mandat de maire, ou d'adjoint, est de plus en plus difficile. Avant de faire aboutir un projet, le maire devra surmonter la complexité des règles, les problèmes de financements, le travail de pédagogie face aux désaccords et aux divergences d'intérêts, sans oublier la hausse des coûts et les aléas normatifs. Il subira de plus en plus la « judiciarisation » des contestations par ses administrés ou les lobbies.

Le dernier rapport d'activité du Conseil National d'Evaluation des Normes (CNEN) évalue le coût des normes à 2,5 milliards d'euros pour la seule année 2022, ce qui représente 30 % de plus que le total cumulé pour 2017-2021.

L'actualité récente nous a encore montré des cas d'agressions physiques, insultes ou menaces envers les maires dans l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des épisodes médiatiques, quelles situations individuelles vivent les élus, et les agents publics, qui subissent ces actes et combien restent non révélés ? Cette violence à l'égard des maires montre la profonde crise sociale et civique. Crise démocratique également par le déclin de l'autorité républicaine et la banalisation d'une violence débridée commise par des individus qui n'acceptent pas les règles qui ne leur conviennent pas.

Nous traversons une crise des valeurs, de respect de la personne et de la représentation, y compris jusqu'au niveau local longtemps épargné. Il est temps de promouvoir l'éducation civique et toutes les formes de participation citoyenne dans un monde bouleversé.

Au niveau national, le nombre de démissions de maires et d'élus municipaux aurait déjà dépassé celui de la précédente mandature à la même période. J'ai demandé à la Préfecture de me communiquer le nombre d'élus démissionnaires depuis 2020, afin d'évaluer la situation dans le Bas-Rhin.

Je vous souhaite, à toutes et à tous, chers Collègues, d'excellentes vacances d'été. A bientôt, nombreux à notre Journée des maires et 3^{ème} Salon du 8 septembre prochain.



Maires • Adjoints • Conseillers • Présidents d'Intercommunalité
Elus locaux • Décideurs publics • Agents des collectivités

PALAIS DE LA MUSIQUE ET DES CONGRÈS
STRASBOURG
VENDREDI 8 SEPTEMBRE 2023

Association des Maires
et des Présidents
d'intercommunalités
du Bas-Rhin



En bref, lors de la réunion du Conseil d'administration du 16 juin 2023

Le Président Vincent DEBES salue les membres du Conseil d'administration, ainsi que le Président de la CDC de la région de Molsheim-Mutzig, Laurent FURST, maire de Molsheim, qui leur souhaite la bienvenue.

✓ Intervention de M. Patrick BARBIER, vice-président du SDEA Alsace-Moselle, maire de Muttersholtz

- Etat de la ressource en eau en Alsace :

L'inquiétude concernant le manque d'eau n'est pas immédiate hormis les secteurs des vallées de la Bruche et de Villé et un peu au nord du territoire pour lesquels il y a quelques vulnérabilités. Pour l'instant la distribution de l'eau potable est bonne. Il faut cependant faire preuve de vigilance et des questions se posent à moyen et long terme. Les « assecs » sur les rivières phréatiques de la plaine se multiplient ces dernières années et la fonte des glaciers alpins peut faire craindre un épuisement des nappes phréatiques à moyen terme.

Concernant la qualité de la ressource, l'inquiétude est plus palpable à court terme. Beaucoup de zones de captage ont été placées comme prioritaires en raison de la détection de pesticides ou de métabolites de pesticides. Le principe de précaution impose de faire preuve de vigilance.

- L'action du SDEA :

Le SDEA travaille activement sur les questions de sobriété, notamment sur la question de la réduction des fuites. Il s'est fixé pour 2026, un objectif de 85 % d'eau prélevée qui arrive effectivement au robinet. Le SDEA fait ce travail important pour limiter les fuites par le biais de la télégestion, d'un programme pluriannuel de renouvellement des réseaux, du suivi quotidien des réseaux et de programmes de recherche qui ont, par exemple, permis de tester à Sélestat un nouvel instrument de mesure, les prélocalisateurs. Ceux-ci ont déjà permis de mieux localiser les fuites et d'ainsi les réduire.

En plus d'un travail de sensibilisation auprès de la population aux écogestes, le SDEA développe dans les aires d'alimentation de captage plusieurs types de cultures qui ne nécessitent pas de pesticides et ont par conséquent, un impact minime sur l'eau. Le SDEA s'active pour relancer les projets d'interconnexions et le déploiement de compteurs de sectorisation.

Sur le sujet de la réutilisation des eaux usées à la sortie des stations d'épuration le SDEA poursuit sa réflexion en lien avec la Chambre d'agriculture sur la pertinence de cette solution.

Un nouvel outil est aussi déployé, les Projets de Territoires pour la Gestion de l'Eau (PTGE). Ce sont des lieux de dialogue et de recherche de solutions par rapport à un conflit d'usage. Le but est aussi de trouver des solutions agricoles en réduisant les besoins en eau, ou encore en changeant le type de culture. En effet, il y a des questions fondamentales à se poser sur l'alimentation à long terme et sur les types de culture possibles dans la plaine d'Alsace ? Le SDEA est prêt à accompagner les agriculteurs dans cette démarche complexe.

Pour plus d'informations, le diaporama complet est disponible sur www.maires67 (Espace réservé aux élus) .

✓ Salon des maires du 8 septembre 2023 : les élus valident le programme de la Journée des maires du 8 septembre 2023, organisée avec AP-Médias et de nombreux partenaires institutionnels et privés.

✓ Sécurité et information des maires : M. LEYENBERGER, maire de Saverne, référent Sécurité au sein de l'association, présente la nouvelle convention de partenariat avec la Gendarmerie départementale du Bas-Rhin, qui sera signée lors du Salon.

✓ Formation des maires et des élus : Mme JOST-LIENHARD, maire de Bosselshausen, secrétaire générale, fait le bilan des formations de l'année 2022 et présente les nouvelles offres de formations proposées à partir de septembre 2023.

✓ Des représentants des maires et des présidents d'EPCI sont désignés dans ces organismes locaux :

- Conseil territorial de santé du Bas-Rhin de l'Agence régionale de santé (ARS). Sont titulaires, Mme BARSEGHIAN (Strasbourg), M. LEYENBERGER (Saverne). Suppléants : Mme SCHAEZEL (Strasbourg), M. GLATH (Saverne).
- Commission de médiation Droit au Logement (DALO) : Titulaire : M. WOLF (Brumath). Suppléants : MM. SUTTER (Hattmatt), HOMMEL (Offendorf), JEHL (Matzenheim), MM. ROMENS (CDC Erstein) et DONADEL (CDC Saverne).
- Commission du titre de séjour : Titulaire : Mme FISCHER (Dinsheim-sur-Bruche). Suppléants : M. BAUER (Sélestat), Mme JOST-LIENHARD (Bosselshausen).

✓ Parmi les points divers, les élus font remarquer que les maires sont parfois confrontés à des difficultés concrètes face à l'afflux de caravanes en un même lieu, souvent inattendu et éprouvent le sentiment d'être démunis. Ils attendent un soutien plus important de l'Etat.

Une discussion s'engage également sur les moyens des maires pour évaluer ou répondre à des demandes sur des situations de fait complexes qu'il est difficile d'appréhender (concubinage, mariage blanc...).

Visioconférence avec les maires



Mardi 27 juin de 18h30 à 20h30

**Baux de chasse : La phase de consultation en cours...
Et après la consultation, que faut-il faire ?**

Organisée par notre association en partenariat avec la DDT du Bas-Rhin et l'Institut du Droit Local. Le lien de connexion est communiqué par mail aux maires.

Nouveau : Guide pratique 2023 de l'AMF



L'AMF met à disposition ce nouveau Guide très utile. Qu'est-ce que l'habitat indigne ? Quels sont les pouvoirs de police ? L'ordonnance du 16 septembre 2020 a réformé les règles applicables.

[Lien de téléchargement](#)

Nouvelle offre de formation des maires et des élus par notre Association

« **Le citoyen au cœur de l'action publique : enjeux et méthodes d'implication citoyenne** »

Samedi 9 septembre de 8h 30 à 12h 30 à l'Hôtel de la CeA à Strasbourg.

Les modalités d'inscription seront transmises fin juin par mail à l'ensemble des maires et présidents d'EPCI. Pensez à créer votre identité numérique avec la Poste, afin de bénéficier d'un financement par le DIF-Elu.

Fonds vert : la campagne n'est pas achevée pour déposer un dossier

Le Gouvernement a créé à l'attention de toutes les collectivités le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « **Fonds vert** », doté de 2 milliards d'euros afin d'aider les collectivités à accélérer leur transition écologique, enjeu majeur face aux crises climatiques, énergétiques ainsi qu'aux défis écologiques que représentent la protection des espaces et des espèces ainsi que la maîtrise des ressources et des sols.

Ce fonds est entièrement déconcentré auprès des préfets. Pour la Région Grand Est, 164M€ viennent ainsi s'ajouter aux fonds d'interventions classiques de l'État (DETR et DSIL).

Ils doivent permettre un effet levier pour les projets des communes et des regroupements de communes dans **11 domaines** : le recyclage des friches, le renforcement du tri à la source et la valorisation des biodéchets, l'accompagnement de la stratégie nationale biodiversité (SNB) 2030, la renaturation des villes, la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public, la prévention des inondations, la prévention des risques incendies de forêt, l'accompagnement du déploiement de zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), le covoiturage et l'ingénierie d'animation et de planification de la transition écologique.

Dans le Bas-Rhin, Mme la préfète a annoncé aux collectivités locales l'ouverture de la campagne de demande d'attribution au titre du Fonds vert (courrier du 2 février 2023) et les a invités à déposer leurs demandes avant la fin du 2^{ème} trimestre afin de permettre l'engagement d'un maximum de crédits avant l'été 2023.

L'attribution de subventions au titre du Fonds vert se fait au fil de l'eau du dépôt des dossiers, en parallèle de l'instruction de la DETR et de la DSIL. Si ce fonds est cumulable avec les autres fonds d'intervention, le parti a été pris de flécher les projets sur l'enveloppe la plus pertinente dans un souci de simplification, tant pour les collectivités que pour les services instructeurs de l'État tenus de procéder à des ajustements en continu entre les enveloppes, en veillant à indiquer au fur et à mesure aux demandeurs le basculement d'une enveloppe à une autre.

Au 20 juin, la somme de 12M€ a été attribuée à 101 collectivités du Bas-Rhin. Les 2/3 de cette somme sont consacrés aux travaux de rénovation thermique de bâtiments publics. Le reste est principalement destiné à soutenir la rénovation de l'éclairage public. A noter qu'elle s'ajoute aux 18,5M€ de la DETR et de la DSIL 2023.

Plus d'une centaine de demandes est encore en cours d'instruction et la campagne n'est pas achevée pour autant. Les collectivités sont donc incitées à finaliser dans les meilleurs délais leurs demandes et à les déposer dans l'outil Démarches Simplifiées dédié sur le site Aides-Territoires (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/>).

Dernière semaine ! Challenge Transition énergétique des Collectivités 2023

En partenariat avec notre association, le groupe Electricité de Strasbourg a lancé le **Challenge Transition énergétique des Collectivités 2023**, avec de belles récompenses pour les Lauréats : « **Les Marianne écologiques** » sculptées dans le bois par un artiste local de Still, ainsi qu'une gratification financière.

Contact : nathalie.imbert@es.fr

Faites valoir vos projets ! La date limite de dépôt du dossier est le 30 juin 2023.

Les prix seront remis lors du Salon de la Journée des maires le vendredi 8 septembre 2023 au PMC à Strasbourg.

Quelle est la réglementation concernant les nuisances sonores consécutives au fonctionnement d'une pompe à chaleur ?

Plusieurs réponses ministérielles sur ce sujet indiquent que :

« La pompe à chaleur est un moyen de chauffage, de rafraîchissement et de production d'eau chaude performant et voué à se développer de plus en plus. Pour fonctionner celles-ci disposent d'une unité extérieure équipée d'un ventilateur qui génère du bruit qui peut s'avérer gênant pour le voisinage. Cela arrive notamment en été lorsque les voisins ouvrent les fenêtres la nuit pour sur-ventiler leur logement afin de le refroidir et s'exposent donc au bruit de cette unité extérieure ce qui perturbe le sommeil. La réglementation du bruit généré par les pompes à chaleur dépend de leur utilisation.

Si la pompe à chaleur est utilisée par un particulier, la réglementation qui s'applique est celle de l'article R. 1336-5 du Code de la santé publique. Un constat peut être réalisé par les autorités compétentes que sont les officiers de police et agents de police judiciaire, ce qui inclut le maire et ses adjoints, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des communes désignés par le maire pour ces derniers, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article R. 571-93 du code de l'environnement. Dans ce cas, ces autorités apprécient à l'oreille si le fonctionnement de la pompe à chaleur est susceptible, par sa durée, son intensité ou sa répétition, de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. L'application de cette réglementation ne nécessite pas de sonomètre.

Afin d'aider les autorités compétentes à constater ces infractions de bruit de voisinage sans mesurage, le Conseil national du bruit a rédigé un guide en 2018 disponible sur le site du ministère à la page relative au CNB (www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit).

Lorsque la pompe est utilisée dans le cadre d'une activité professionnelle, les dispositions applicables sont alors les articles R. 1336-6 à R. 1336-9 du Code de la santé publique. La mesure permet de vérifier si l'émergence est supérieure au seuil réglementaire, qui lui-même dépend de la durée du bruit généré par la pompe à chaleur. »

Par ailleurs, les pompes à chaleur sont particulièrement concernées par plusieurs règlements européens qui sont complétés par des règlements délégués portant sur l'étiquetage énergétique (pour plus de détails, cliquez sur ce lien www.maires67.fr).

En matière de nuisances sonores, la doctrine administrative ajoute que le Code de la santé publique définit les bruits de comportement (art. R.1336-5) et les bruits d'activités professionnelles et apparentés (art. R.1336-6). Les pompes à chaleur, climatiseurs, pompes de piscine et autres installations détenues par les particuliers relèvent des bruits de comportement. Pour les nuisances entre particuliers, celles-ci sont constituées dès lors qu'elles revêtent un caractère manifeste. À la différence des bruits résultant d'activités professionnelle ou sportive, culturelle ou de loisir, les bruits de voisinage ne nécessitent pas qu'il soit procédé à une mesure acoustique chez le plaignant depuis son habitation ou son jardin.

L'article R.1336-5 précité dispose qu'« aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme... ». Il en résulte qu'un bruit, même inférieur aux limites réglementaires applicables aux bruits d'activités professionnelles et apparentés, dès lors qu'il cause aux particuliers un trouble de jouissance du fait de sa fréquence, de son émergence et de ses caractéristiques spectrales, constitue un trouble de voisinage (Cass. civ. 3e, 4 décembre 1991, n°90-14600).

Le maire doit constater au cas par cas les troubles sonores dont pourraient se plaindre ses administrés. Si les démarches amiables entre voisins n'ont pas porté leurs fruits, le maire est compétent pour répondre aux plaintes relatives aux bruits de voisinage, en vertu de ses pouvoirs de police générale (art. L.2212-2 du CGCT ; art. L.2542-1 et suivants du CGCT pour les communes d'Alsace-Moselle) et faire constater l'infraction par les agents de la force publique ou par des agents municipaux agréés par le procureur de la République et assermentés.

Conformément à l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, les infractions en matière de protection de la santé (notamment les bruits de voisinage) sont recherchées et constatées, notamment, par les fonctionnaires et agents du ministère de la Santé ou des collectivités territoriales habilités et assermentés.

L'article R.1337-7 du Code de la santé publique prévoit qu'est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, le fait d'être à l'origine d'un bruit de voisinage.

Les dommages allégués peuvent aussi donner lieu à une procédure civile diligentée par le plaignant (le couple de voisins en l'occurrence) visant à obtenir réparation du préjudice subi (art. 1240 et s. du Code civil).

Pour plus d'informations, cliquez sur ce lien www.maires67.fr